

l'épopée de la législation linguistique au Québec

JE ME SOUVIENS

par louis-christian drouin

Retracer l'histoire de la législation linguistique au Québec, c'est comprendre la dynamique d'un pays qui cherche à se définir.

La question linguistique est au centre des préoccupations des Québécois depuis belle lurette. Autant les anglophones que les francophones revendiquent des droits linguistiques. «La langue française doit être la langue commune des Québécois», clame M. Léo Gagné, président de la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec. «On doit avoir la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix en public et en privé», réplique M. Rob Bull, directeur des communications d'Alliance Québec.

Le déploiement des troupes

Les esprits s'échauffent depuis fort longtemps. Depuis la Conquête de 1760 pour être exact. Depuis que les deux groupes cohabitent. Afin d'atténuer le sentiment d'insécurité linguistique, le gouvernement québécois a cru bon de légiférer en cette matière. En 1910, la loi Lavergne impose l'usage du français et de l'anglais dans les documents fournis par les entreprises d'utilité publique. En 1969, le «bill» 63, *Loi pour promouvoir la langue française*, contient la première mention de l'objectif de faire du français la langue du travail et la langue prioritaire dans l'affichage public. Cette loi consacre le libre choix linguistique dans toutes les sphères d'activités et particulièrement en matière d'enseignement. Elle «autorise» les Québécois à utiliser le français.

En 1974, la *Loi sur la langue officielle*, le projet de loi 22, impose l'usage du français dans l'affichage public. Elle oblige les entreprises qui veulent traiter avec l'État à appliquer des programmes de francisation. Elle restreint l'accès à l'école anglaise aux élèves qui connaissent suffisamment cette langue. Enfin, elle accorde la priorité au texte français des lois en cas de difficulté d'interprétation. Cette loi est la première à faire du français la langue officielle du Québec. Son application est très timide, pour ne pas dire inexistante.

La grande offensive

En 1977, l'Assemblée nationale adopte la *Charte de la langue française*, communément appelée «loi 101». Son objectif est clair: «Faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.» La loi impose l'usage exclusif du français dans l'affichage public et la publicité commerciale. Elle étend les programmes de francisation à toutes les entreprises comptant



50 employés et plus. Elle restreint l'accès à l'école anglaise aux enfants dont l'un des parents a reçu son enseignement primaire en anglais au Québec. Elle officialise la seule version française des lois.

L'adoption de la Charte soulève un tollé chez les anglophones. «C'est inacceptable d'interdire l'usage de l'anglais pour promouvoir le français, souligne M. Bull. D'ailleurs, on voit le résultat: depuis 20 ans, la loi 101 a eu pour effet de chasser 400 000 personnes du Québec.»

Nonobstant le principe de l'usage exclusif du français dans l'affichage et la publicité, la langue anglaise est-elle complètement bannie? Non. La loi comporte des exceptions. L'obligation de l'unilinguisme français ne s'applique pas aux messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire. Les entreprises d'au plus quatre personnes peuvent afficher en français et dans une autre langue. Il en va de même pour l'affichage public concernant les activités culturelles d'un groupe ethnique particulier. La loi prévoit également des dérogations à la règle de l'étiquetage en français.

Les produits kashers ne figuraient pas dans la liste d'exceptions avant 1996. Qui ne se souvient pas de tout l'émoi qu'a causé cette histoire? «C'est un dossier qui revient tous les ans. Depuis 1978, on essaie d'obtenir des distributeurs qu'ils assurent que les produits soient étiquetés en français, ne serait-ce que pour respecter les juifs francophones, qui ont droit comme les autres de fêter la Pâque dans leur langue», commente la présidente de l'OLF, M^{me} Nicole René. Les communautés juive et anglophone se sont indignées que certains produits, non conformes, soient retirés des tablettes de Provigo. Pour faire taire les protestations, le gouvernement a accordé l'exemption aux produits kashers.



Le chapitre sur la francisation des entreprises prévoit également des exceptions. L'application des programmes de francisation peut faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office. «Seulement 200 des 4800 entreprises qui ont un certificat de francisation bénéficient d'une entente particulière, ce qui est peu», précise M. Gérard Paquette, de l'Office de la langue française. «On parle ici de grandes entreprises comme Bell Canada, Pratt et Whitney (aéronautique), Bombardier, Canadair et des entreprises pharmaceutiques installées dans l'Ouest de Montréal», ajoute-t-il. Les ententes ne touchent que les sièges sociaux de ces entreprises qui doivent constamment recourir à la langue anglaise. Malgré ces ententes, le but du programme de francisation reste le même: optimiser, dans la mesure du possible, l'utilisation du français. Pour l'atteindre, l'Office rencontre les entreprises afin de valider les programmes de francisation. Depuis 1993, les entreprises inscrites au programme doivent produire un rapport triennal sur la situation du français.

Les contre-attaques

En 1979, le chapitre 3 de la Charte, qui porte sur la langue de la législation et de la justice, est contesté devant la Cour suprême dans l'affaire Blaikie. Les dispositions visant à consacrer le français comme langue de la législation sont l'objet de cette contestation. Les termes en prévoient que les projets de loi doivent être rédigés en français et déposés à l'Assemblée nationale dans cette langue et que seul le texte français est officiel.

La Cour suprême estime que ces dispositions contreviennent à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui stipule que l'usage des deux langues est obligatoire dans les chambres de la législature de Québec et que les deux versions sont officielles. Le législateur réadopte alors en français et en anglais la *Charte de la langue française* et toutes les lois adoptées depuis 1977. Il ne modifie toutefois pas les dispositions concernant la législation, qui sont néanmoins devenues inopérantes à la suite de ce jugement.



En 1983, l'adoption du projet de loi 57 rend possible l'affichage bilingue à l'extérieur des établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier. De plus, elle autorise l'Office de la langue française à suspendre ou annuler le certificat de francisation d'une entreprise, si l'usage du français n'est pas suffisamment généralisé.

En 1988, dans l'affaire Ford, la Cour suprême déclare que les articles 58 et 69 de la *Charte de la langue française* sont inconstitutionnels. L'article 58 prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement en français au Québec. L'article 69 mentionne que seule une raison sociale en français peut être utilisée au Québec. Tous deux contreviennent à la liberté d'expression protégée par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour suprême considère que cette exigence de l'emploi exclusif du français n'est pas nécessaire pour assurer le «visage français du Québec».

Dans cette foulée, le législateur québécois adopte en 1988 le projet de loi 178, qui établit la règle de l'unilinguisme français dans l'affichage public et la publicité commerciale faits à l'extérieur. Comme cette règle s'oppose aux dispositions des chartes, il faut adopter une clause dérogatoire pour soustraire la nouvelle loi à leur application. De plus, la loi rend obligatoire l'usage du français pour l'affichage public et la publicité commerciale à l'intérieur d'un établissement. Elle permet qu'ils soient faits en français et aussi dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies reçoit des plaintes alléguant que la nouvelle loi contrevient à l'article 19 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* sur la liberté d'expression. Le Comité juge ces plaintes recevables et fondées. Il ne croit pas qu'il soit nécessaire d'interdire la publicité en anglais pour protéger les francophones en position vulnérable au Canada. Selon lui, la langue française peut être protégée par d'autres moyens qui ne portent pas atteinte à la liberté des commerçants de s'exprimer dans la langue de leur choix.



Un repli stratégique

L'Assemblée nationale doit faire face à un important dilemme en 1993. La clause dérogatoire échoit. L'Assemblée peut y faire appel pour une autre période de cinq ans. Ou adopter une nouvelle loi qui se conformera à la liberté d'expression. «Pour des raisons purement politiques», selon M. Jean Dansereau, juriste à l'Office de la langue française, Québec adopte le projet de loi 86. Le nouvel article 58 établit désormais le principe voulant que l'affichage public et la publicité commerciale puissent être faits soit en français, soit à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante. Le *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* précise des situations particulières où l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être effectués sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue que le français. Il ne reste que deux cas où l'unilinguisme français est obligatoire. Le cas de la publicité commerciale effectuée par une entreprise sur des panneaux-réclame de grandes dimensions, soit 16 m² ou plus, qui sont visibles des chemins publics et qui ne sont pas situés sur les lieux mêmes de cette entreprise. Et le cas de l'affichage situé dans les transports publics.

Par ailleurs, le législateur décide de revoir le chapitre sur la langue de la législation et de la justice. Il y intègre les obligations de bilinguisme découlant de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Au chapitre de la langue de l'enseignement, la loi modifie les critères d'accès à l'école anglaise. Elle insère la clause Canada garantie à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Un parent qui a reçu un enseignement en anglais au Canada peut désormais demander que son enfant fréquente l'école anglaise. Le chapitre sur la francisation des entreprises est refondu. On le met à jour. Il tient compte de l'utilisation du français dans les technologies de l'information. Le projet de loi 86 prévoit également l'intégration des fonctions de la Commission de protection de la langue française à celles de l'Office de la langue française.

La nouvelle loi ne fait pas l'unanimité. «C'est un compromis acceptable. Nous reconnaissons la prédominance du français et le Québec accepte la liberté d'expression», explique M. Bull. De son côté, M. Gagné soutient que «c'est une mauvaise loi. Elle affaiblit considérablement la Charte».

Le gouvernement revient à une position plus dure en novembre 1996. Des mesures font du français la seule langue de l'administration publique, sauf dans les réseaux de la santé et de l'éducation. Le gouvernement reconnaît qu'«il y a une minorité anglophone, on la respecte, elle a des droits, mais il n'y a qu'une seule langue officielle». Ainsi, tous les documents diffusés par l'Administration seront exclusivement rédigés en français. Les services en anglais ne seront disponibles que sur demande. Le gouvernement ne traitera qu'avec les entreprises ayant un certificat de francisation. Il est à préciser que ces mesures n'ont pas force de loi, mais permettent plutôt à l'État de se doter d'une politique linguistique.

Le projet de loi 40, sanctionné en juin 1997, modifie la *Charte de la langue française*. Il rétablit la Commission de protection de la langue française chargée d'assurer le respect de la Charte. «La police de la langue», comme ironisent certains, est de retour. Les logiciels doivent maintenant être offerts en français, à moins qu'aucune version française n'existe. Toute personne qui distribue, vend ou loue un produit non conforme aux règles de l'étiquetage peut être poursuivie.

Encore une fois, cette loi ne fait pas l'unanimité. «Il n'y a pas de raison de ressusciter la Commission de protection de la langue française, qui va ajouter des tensions à Montréal», prétend le député libéral Pierre-Étienne Laporte. La ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française, Louise Beaudoin, déclare que «ce qui est bien, c'est que la situation est stable. Tout n'est pas parfait et il faut rester vigilants. Nous allons donc continuer à améliorer la situation avec la loi 40 et le rétablissement de la Commission de protection.»

Toujours en juin 1997, le gouvernement adopte le projet de loi 109 qui crée les commissions scolaires linguistiques. Cette loi maintient toutefois les restrictions à l'accès aux écoles anglaises pour les enfants québécois de nouvelle souche, telles qu'elles sont définies par la *Charte de la langue française*.

Le langage universel des chiffres

La Direction du traitement des plaintes de l'OLF, depuis sa création le 23 décembre 1993, a reçu 16 935 plaintes de 2 707 requérants différents. Ces plaintes visent 6 094 entreprises différentes. Le nombre d'infractions atteint 9 223.

L'affichage public et la publicité commerciale

41 %

Les raisons sociales

18 %

L'étiquetage, l'emballage et les modes d'emploi

15 %

Les brochures, les catalogues et les dépliants commerciaux

9 %

La difficulté d'obtenir un service en français et la qualité du français comptent parmi les autres objets d'infraction.

Malgré les efforts déployés pour la francisation des entreprises, 900 entreprises de plus de 50 employés ne sont toujours pas inscrites au programme de francisation.

Il reste encore beaucoup à faire dans le dossier de l'affichage. « La proportion des commerces non conformes aux dispositions régissant l'emploi des langues dans l'affichage se maintient à 42 % », précise une étude réalisée par l'Office et le Conseil de la langue française en novembre 1996. La proportion des commerces n'affichant qu'en français est stable à 43 %. À Montréal, 84 % des messages commerciaux sont unilingues français. On observe aussi que 2,5 % des commerces affichent uniquement en anglais.

Le bilan

Nul ne dément le fait que beaucoup de gens à Montréal sont bilingues. Mais peut-on déclarer que le Québec est un État bilingue? « Traiter les deux langues également est très dangereux. Dans un contexte nord-américain où on ne compte que 3 % de francophones, il va y avoir une langue plus égale que l'autre », prétend M. Paquette, de l'OLF. La Société Saint-Jean-Baptiste pense que sans des modifications constitutionnelles ou encore sans l'accession à la souveraineté, le Québec ne pourra jamais être maître de sa politique linguistique. Alliance Québec est convaincue que le gouvernement Bouchard se bat contre l'ensemble de la population dans ce dossier.

Les extrémistes s'insurgent. « Il faut revenir à la loi 101 sinon le français va disparaître! » crient les uns. « Montréal est bilingue. L'anglais doit avoir le même statut que le français! » vocifèrent les autres. On le voit très bien ici. Tant les francophones que les anglophones se sentent bafoués. Une seule chose les unit : un sentiment d'insécurité. ☹